BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2006-<u>618</u> /PRES promulguant la loi n° 029-2006/AN du 07 décembre 2006 portant opération spéciale de délivrance de titres fonciers.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** la Constitution ;

VU la lettre n° 2006-074/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 08 décembre 2006 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 029-2006/AN du 07 décembre 2006 portant opération spéciale de délivrance de titres fonciers ;

## DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n° 029-2006/AN du 07 décembre 2006 portant

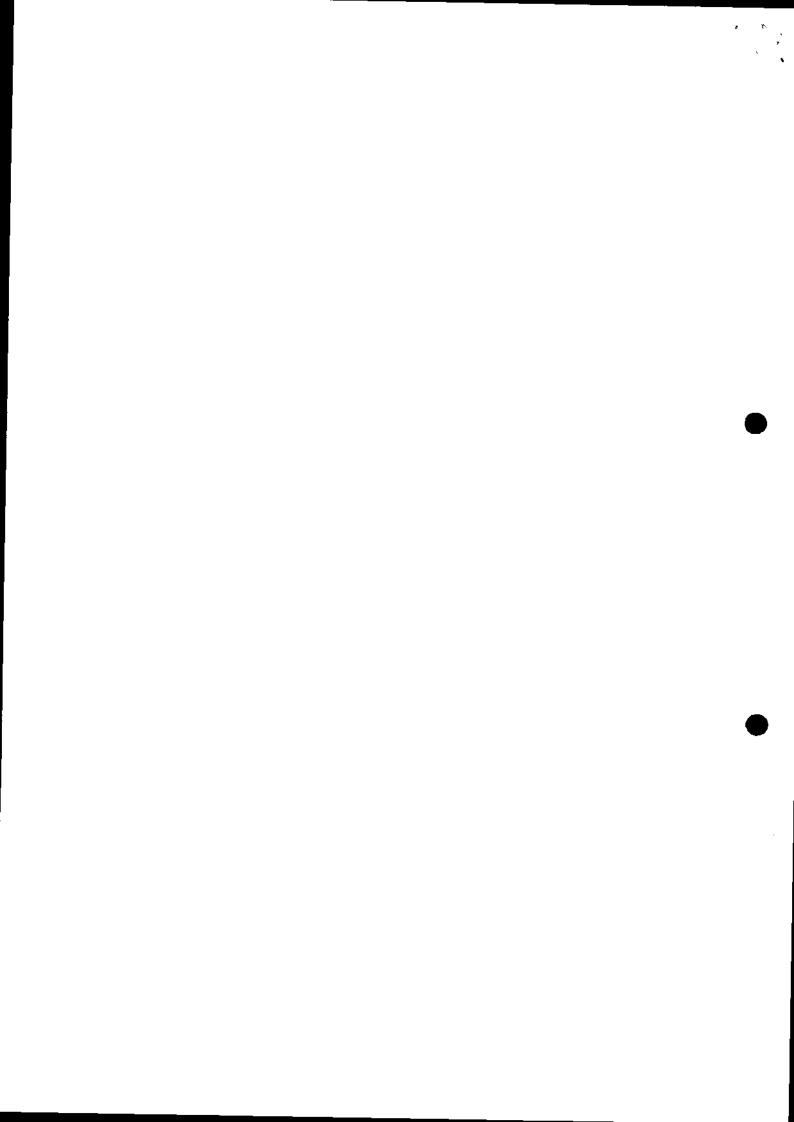
opération spéciale de délivrance de titres fonciers.

<u>ARTICLE 2</u>:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 décembre 2006

Blaise COMPAORE



**BURKINA FASO** 

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

TROISIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

# LOI Nº <u>029-2006</u>/AN

PORTANT OPERATION SPECIALE DE DELIVRANCE DE TITRES FONCIERS.

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution;
- Vu la résolution n° 001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n° 26-63/AN du 24 juillet 1963, portant code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi nº 7/65/AN du 26 mai 1965, portant le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget, des salaires des conservateurs et des émoluments des greffiers perçus à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par le décret organisant le régime de la propriété foncière, ensemble ses modificatifs;
- Vu la loi nº 014/96/AN du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi nº 020/96/AN du 10 juillet 1996, portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'Etat;

a délibéré en sa séance du 07 décembre 2006 et adopté la loi dont la teneur suit :

#### Article 1:

Il est institué pour compter du 15 décembre 2006 au 31 janvier 2007 dans les villes de Bobo-Dioulasso et Ouagadougou une opération spéciale de délivrance de titres fonciers.

#### Article 2:

Cette opération s'adresse à toutes personnes physiques ou morales titulaires de l'un des titres de jouissance ci-après :

- permis urbain d'habiter;
- permis d'exploiter ;
- arrêté de mise à disposition.

Elle s'adresse également aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'obtention des titres ci-dessus cités.

#### Article 3:

Les personnes désignées à l'article 2 ci-dessus sont tenues de respecter les conditions particulières de mise en valeur prévues par les textes en vigueur et de déposer un dossier comprenant :

- une demande en deux exemplaires sur imprimés fournis par l'administration adressée au ministre chargé des domaines. Le premier exemplaire est soumis au droit de timbre;
- un procès verbal d'évaluation;
- deux copies ou photocopies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques ou des statuts ou toutes pièces justifiant de la régularité de leur constitution pour les personnes morales;
- l'original du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter, de l'arrêté de mise à disposition ou de l'attestation d'attribution.

### Article 4:

Le titre foncier est délivré moyennant le paiement d'un montant fixé en fonction de la destination et/ou de la superficie du terrain ; il est représentatif des droits, frais et taxes suivants :

- droits d'enregistrement et de timbre ;
- droits d'immatriculation ;
- droits d'inscription foncière;
- frais de bornage ;
- frais de copie de titre foncier ;
- frais d'évaluation ;
- prix du terrain.

Les modalités de répartition du montant sus indiqué seront précisées par arrêté du ministre des finances et du budget.

#### Article 5:

Le tarif prévu à l'article 4 ci-dessus est fixé comme suit :

- 300 000 francs CFA pour les terrains à usage d'habitation ou social;
- 1 700 francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce et de profession libérale;
- 400 francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat.

#### Article 6:

La présente loi suspend durant la période de déroulement de l'opération spéciale de délivrance de titres fonciers toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois :

- n° 26-63/AN du 24 juillet 1963 ;
- n° 7/65/AN du 26 mai 1965 ;
- n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 ;
- n° 020/96/ADP du 10 juillet 1996.

#### Article 7:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 07 décembre 2006.

Le Président

ristian KABORE

Le Secrétaire de séance

Yéniqnia BANGOU